

28
septembre
2011
(État au 1^{er}
janvier 2022)

Arrêté relatif à la taxe déchets

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport du Conseil communal du 7 septembre 2011
Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983
Vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 septembre 1986
Vu le règlement d'exécution de la loi sur le traitement des déchets, du 1^{er} juin 2011
Sur proposition du Conseil communal

arrête :

Article premier (modifié par ACG du 23.11.2015)

¹La Commune assure le financement de l'élimination des déchets urbains, par la ristourne de la taxe au sac, par la taxe au poids perçue sur les déchets urbains incinérables et par la taxe de base annuelle.

² Pour le financement des déchets provenant des ménages, elle prend en compte une participation de l'impôt d'au moins 20%.

³ Le taux de 20% ne s'applique au plus tard que jusqu'à épuisement du fonds.

Article 2

La taxe de base annuelle est due par les particuliers en tant que tels (ci-après taxe de base des ménages) et par les établissements, commerces, entreprises, artisans, indépendants, administrations et services publics, quel que soit leur statut juridique (ci-après taxe de base des entreprises).

Article 3

¹La taxe de base des ménages consiste en un montant annuel fixé par le Conseil communal et déterminé par le nombre d'occupants du ménage, selon la banque de données du Contrôle des habitants.

Elle doit couvrir les frais effectifs consécutifs à la collecte, au transport et au traitement des déchets urbains, ainsi qu'aux frais liés à sa perception (notamment gestion, administration et information).

²La taxe unitaire ne pourra pas excéder CHF 150.- et la taxe par ménage CHF 450.-.

³La TVA est prélevée en plus.

Article 4¹

¹La taxe de base des entreprises consiste en un montant annuel, fixé par le Conseil communal et déterminé proportionnellement au nombre d'emplois par entreprise. Elle doit couvrir les frais effectifs, consécutifs à la collecte, au transport et au traitement des déchets urbains.

²La taxe ne pourra excéder CHF 50.- par emploi.

³Cette taxe, perçue auprès de chaque entreprise, est basée sur le nombre d'emplois, selon la statistique communale de l'emploi.

Article 5

¹Une personne occupant un ménage sur le territoire de la Commune de La Chaux-de-Fonds et exerçant, dans la Commune également, une activité au sens de l'article 4 du présent arrêté, à titre principal ou non, est soumise aux deux taxes.

²Le Conseil communal peut édicter des exceptions.

Article 6

L'arrêté, relatif à l'introduction d'une taxe déchets pour couvrir les frais de ramassage et d'élimination des déchets urbains non valorisables, du 30 novembre 2000, est abrogé.

Article 7

L'article 33, al. 1 du règlement sur le ramonage, les vidanges et les ordures² du 15 mars 1972 est modifié comme suit :

Art. 33 Le ramassage des déchets urbains est organisé par les soins de la direction des Infrastructures et Energies. Le paiement des frais y relatifs est réglé par la loi et par l'arrêté du Conseil général relatif à la taxe déchets.

Article 8

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il a notamment la compétence d'adopter un règlement fixant le montant de la taxe de base et peut déléguer certaines tâches aux services communaux concernés.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

La Chaux-de-Fonds, le 28 septembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Pierre-Alain Borel

La secrétaire

Maria Belo

¹ Modifié par ACG du 28.10.2021, sanctionné par ACE du 20.12.2021.

² RSC 62.12